

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.134

1er mai 1990

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>YUGOSLAVIE</u>
2. Organisme responsable: Institut fédéral de normalisation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH 63.02
5. Intitulé: JUS F.G2.020 Matières textiles. Articles de literie et linge de lit. Matières de rembourrage pour les couvre-pieds, les édredons, les oreillers et les matelas. Prescriptions techniques (disponible en serbo-croate, 3 pages)
6. Teneur: Classification des matières de rembourrage selon le type de matière première (fibres, poils, herbe, plumes, duvet d'eider), propreté des matières de rembourrage, teneur en ingrédient, teneur en corps gras, teneur en eau, tolérances admises pour la teneur nominale en matière première dans les mélanges, rembourrages, détermination de la masse commerciale des rembourrages, méthodes de contrôle de la qualité, désignation, marquage et emballage.
7. Objectif et justification: Définir les obligations des fabricants envers les consommateurs.
8. Documents pertinents: JUS F.G2.020 (1981) et expérience pratique.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 mai 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: